



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Service sécurité et transports

Cellule transports/défense

ARRETE N° 2014092-0057

portant règlement particulier de police de la navigation
sur la retenue du barrage E.D.F de Saint Pierre de Cagnet sur le torrent « Le Drac », dans
le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L4241-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-4 du 4 janvier 1977 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de St Pierre de Cagnet ; ;

Vu le décret du 9 avril 1960 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint Pierre de Cagnet ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

a r r ê t e :

ARTICLE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Sur la retenue de Saint Pierre de Cognet, dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation et des activités nautiques est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Toute navigation, pratique de sports nautiques sont interdites sur la retenue de Saint Pierre de Cognet.

ARTICLE 3 – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Sans objet

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Sans objet

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS

Sans objet

ARTICLE 6 – REGLE DE ROUTE

Sans objet

ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES DE SKI NAUTIQUE

Sans objet

ARTICLE 8 - PLONGEE SUBAQUATIQUE

Sans objet

ARTICLE 9 - MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Sans objet

ARTICLE 10 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Sans objet

ARTICLE 11 - MESURES TEMPORAIRES

Sans objet

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'interdiction édictée à l'article 2 ci-dessus n'est pas opposable dans l'exercice de leur fonction :

- aux agents de l'Etat chargés de la police l'environnement et aux garde-pêches privés.
- aux gendarmes et aux forces de police.
- aux pompiers et aux agents de la protection civile.
- au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages concédés à E.D.F et aux agents chargés d'en assurer le contrôle.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Le présent règlement sera d'une part affiché, à l'endroit prévu à cet effet, dans les mairies de Cordéac, La Salle en Beaumont, Saint Pierre de Méarotz, Saint Sébastien et, d'autre part, aux différents accès au plan d'eau, à la portée du public.

ARTICLE 14 – TEXTES ABROGES

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 77-4 du 4 janvier 1977 sera abrogé.

ARTICLE 15 - EXECUTION ET AMPLIATION

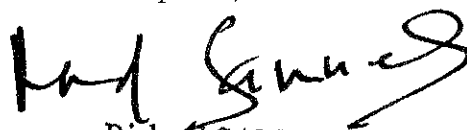
Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
MM. les maires de Cordéac, La salle en Beaumont, Saint Pierre de Méarotz, Saint Sébastien,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée en outre à :

M. le directeur de l'Unité de Production Alpes d'EDF
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 02 AVR. 2014

Le préfet,



Richard SAMUEL